

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2025-08P

Objet : Réglementation de la vente du muguet sur le domaine public à l'occasion du 1^{er} Mai.

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants en matière de pouvoir de police du Maire ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1 relatifs aux conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public ;

Vu le code pénal et notamment ses articles L.446-1 et R.644-2 relatifs à la vente à la sauvette ;

Vu le code du commerce et notamment ses articles L.310-2 et L.442-11 relatifs à la vente au déballage ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet du 1^{er} Mai est tolérée sur le territoire de la commune de Monts ;

Considérant que cette vente à caractère traditionnel devient du paracommercialisme du plus rémunérateur et ce, en toute illégalité ;

ARRÊTE

Article 1

La vente ambulante de muguet n'est autorisée sur le domaine public de la ville de Monts que pendant la journée du 1^{er} Mai.

Article 2

Le 1^{er} Mai, les particuliers ont la possibilité de procéder à la vente de muguet sauvage ou de jardin, en petite quantité, en brins et en l'état. Tout ajout d'emballage, vannerie, poterie et adjonction de fleurs, plantes ou végétal de quelque nature que ce soit est strictement interdit.

Article 3

Toutes installations fixes telles que bancs, tables, présentoirs, tréteaux, chaises, et autres pouvant matérialiser le point de vente sont strictement interdites sur le domaine public.

L'utilisation de voiture ou de tout véhicule en général est interdit.

Article 4

Les vendeurs doivent s'installer à plus de 100 mètres des boutiques de fleuristes ou des étals de commerçants fleuristes des marchés.

Article 5

Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les passants et d'attirer leur attention par quelque moyen que ce soit, appels, annonces, panneaux, etc.

Article 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 7

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Montbazon,
- Aux fleuristes de la commune de Monts,

Monts, le 16 Avril 2025,

Le Maire,
Laurent RICHARD

